

10.10. Initiative populaire «moratoire fiscal»

- 1999, 28 août : le Parti radical-démocratique suisse (PRD) lance une initiative populaire fédérale intitulée «moratoire fiscal» dont le but est de geler la quote-part et la pression fiscale de l'Etat fédéral pendant 7 ans. Selon les voeux des initiateurs, la votation populaire devrait avoir lieu en 2003 et pourrait ainsi entrer en vigueur en 2004.

Cette initiative, qui est entièrement rédigée (projet rédigé de toutes pièces), a la teneur suivante :

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 sont complétées comme suit :

Art. 197, ch. 1 (nouveau)

1. Disposition transitoire ad art. 59, al. 3, art. 85, art. 86, art. 106, art. 112, art. 114, art. 116, art. 130 à 132 et art. 196, ch. 2, 3, 8 et 14 à 16 (impôts, taxes, redevances et contributions sociales)

1 Pendant sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, des impôts, des taxes, des redevances ou des contributions sociales relevant du droit fédéral ne peuvent être introduits ou majorés que s'il y a réduction équivalente des impôts, des taxes, des redevances ou des contributions sociales existants qui relèvent du droit fédéral.

2 Si, après l'entrée en vigueur de la présente disposition, la part du produit intérieur brut représentant la somme des impôts, taxes, redevances et contributions sociales perçus sur le plan fédéral dépasse la part obtenue en faisant la moyenne des années 2001 et 2002, le mécanisme suivant est appliqué la deuxième année qui suit: la moitié des recettes excédentaires est utilisée pour réduire du même pourcentage l'impôt fédéral direct dû par chaque contribuable, l'autre moitié pour augmenter la contribution de la Confédération à l'assurance-vieillesse et survivants. Le Conseil fédéral arrête les montants et les pourcentages correspondants.

3 Les al. 1 et 2 ne s'appliquent ni aux taxes d'incitation entièrement redistribuées, ni aux augmentations d'impôts, de taxes, de redevances ou de contributions sociales relevant du droit fédéral qui sont indispensables pour compenser les dépenses supplémentaires de l'assurance-vieillesse et survivants dues à des facteurs démographiques.

4 La présente disposition entre en vigueur dès son acceptation par le peuple et les cantons.

Le délai de récolte des signatures débute le 31 août 1999 et expirera le 1^{er} mars 2001.

- 2000, 4 décembre : n'ayant récolté que 60'000 signatures environ, le PRD annonce qu'il laisse tomber son initiative sur un moratoire fiscal lancée en août 1999, dont le délai court jusqu'en mars 2001. Leur initiative serait en effet dépassée par la reprise économique, qui a déployé ses effets sur les finances au début 2000 déjà.
En lieu et place de l'initiative, le PRD présente un document décrivant leur position en matière de politique financière et fiscale et qui réclame notamment un frein aux dépenses et aux impôts.
- 2001, 22 mars : le délai légal (18 mois) imparti pour la récolte des signatures a expiré sans que les 100'000 signatures requises aient pu être réunies.
L'initiative «pour un moratoire fiscal» n'a donc pas abouti et a officiellement échoué.